

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS

☎ 01 71 93 84 67

greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire Mme X

c/ Mme Y

N°87-2023-00589

Audience publique du 15 avril 2026

Décision rendue publique par affichage le 11 juin 2026

Motivation de la décision à partir de la page 3

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Article R. 4312-4, article R.4312-61 et article R. 4312-74 du code de santé publique'

Manquement(s) principaux : Rupture abusive selon le juge judiciaire du contrat d'exercice en commun et manquement au libre choix des patients (oui)

Autres solutions : principe de proportionnalité du quantum

dispositif de la décision* : réformation

*Sanction : interdiction d'exercice temporaire d'une durée d'un mois dont une semaine ferme

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

1/ Par une plainte enregistrée le 11 mars 2022, Mme Y, infirmière libérale, a déposé, auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Haute-Vienne, une plainte n°87-2022-00304 à l'encontre de Mme X, infirmière libérale, pour divers manquements déontologiques.

2/ Par une plainte enregistrée le 25 avril 2022, Mme X, infirmière libérale, a déposé, auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Haute-Vienne, une plainte n°87-2022-00309 à l'encontre de Mme Y, infirmière libérale, pour divers manquements déontologiques.

Le conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Haute-Vienne a, le 02 juin 2022 et 24 juin 2022, transmis les plaintes croisées, sans s'associer à celles-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Nouvelle-Aquitaine.

Par une décision jointe du 6 mars 2023, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Nouvelle-Aquitaine a, d'une part, faisant droit à la plainte de Mme Y, prononcé à l'encontre de Mme X la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer pendant un an, sans sursis, et, d'autre part, a rejeté la plainte de Mme X à l'encontre de Mme Y;

Par une requête en appel, enregistrée le 11 avril 2023 au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, Mme X demande l'annulation de la décision du 6 mars 2023 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Nouvelle-Aquitaine, d'une part à ce que la plainte de Mme Y soit rejetée, d'autre part à ce que sa plainte à l'encontre de Mme Y soit accueillie et à ce qu'elle soit condamnée à lui verser la somme de 5000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- La plainte de Mme Y est dépourvue de tout sérieux ;
- A l'inverse, les manquements de Mme Y sont fondés ;
- En tout état de cause, la sanction qui lui a été infligée est manifestement disproportionnée ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 04 novembre 2025, Mme Y demande le rejet de la requête de Mme X, la confirmation de la décision attaquée et à ce qu'elle soit condamnée à lui verser la somme de 5000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- Elle n'a commis aucun manquement ;
- Mme X a justifié une sanction pour ses manquements graves sanctionnés par le juge civil ;

La requête d'appel a été communiquée au conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Haute-Vienne et au Conseil national de l'ordre des infirmiers qui n'ont pas produit d'observation ;

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 18 mars 2026, Mme Y reprend ses conclusions à fin de rejet de la requête d'appel par les mêmes moyens ;

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 08 avril 2026, Mme X reprend ses conclusions à fin d'annulation de la décision par les mêmes moyens ;

Par ordonnance du 16 mars 2026, la clôture de l’instruction a été fixée au 09 avril 2026

;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l’audience ;

Après avoir entendu au cours de l’audience publique du 15 avril 2026 ;

- le rapport lu par Mme Sylvie VANHELLE ;
- Mme X et son conseil, Me Gwendoline VIRASSAMY, convoqués, présents et entendus ;
- Mme Y, et son conseil, Me Fabienne COGULET, convoqués, présents et entendus ;
- Le Conseil départemental de l’ordre des infirmiers de la Haute-Vienne, représenté par Fabienne PERIGAUG, convoqué, présent et entendu par voie de vidéotransmission en application de l’article R.731-2-1 du code de justice administrative ;
- Dans le n°87-2022-00304, Mme X a eu la parole en dernier ;
- Dans le n°87-2022-00309, Mme Y a eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. La requête d’appel de Mme X visée ci-dessus présente à juger de plaintes croisées, faisant appel à la fois de la relaxe de Mme Y et de sa condamnation sur plainte de sa consœur ;
2. Mme X, infirmière libérale à la date des faits, infirmière salariée à la date d’audience, demande l’annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l’ordre des infirmiers de Nouvelle-Aquitaine, du 6 mars 2023, qui, d’une part, a rejeté la plainte qu’elle a déposée à l’encontre de Mme Y, infirmière libérale, plainte à laquelle le conseil départemental de

l'ordre des infirmiers de la Haute-Vienne ne s'est pas associé, et, d'autre part, qui, faisant droit à la plainte de Mme Y, plainte à laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Haute-Vienne ne s'est pas davantage associé, a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer pendant six mois, sans sursis, pour manquement déontologique;

3. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, que Mme X et Mme Y ont conclu le 11 décembre 2019 un contrat d'exercice en commun pour gérer un cabinet à Limoges (87000) avant que leurs relations ne se dégradent rapidement, faisant appel, en application du dernier alinéa de l'article R.4312-25 du code de la santé publique, à une « médiation » de l'Ordre comme le recommande et le permet ce texte ; ne poursuivant pas cette voie d'apaisement entre professionnels, Mme X a mis en œuvre à l'encontre de Mme Y la clause dite d' « exclusion » prévue à l'article 9.3 de leur contrat précité, conduisant, après une mise en demeure le 7 décembre 2021, reçue le 13 décembre, à notifier l'exclusion du coassociée de l'exercice en commun par lettre du 20 décembre 2021 avec effets au 24 décembre ; il ressort des pièces du dossier, et n'est pas contesté, que Mme X a adressé ou remis aux patients communs un formulaire de choix, de manière unilatérale, dont il résulte qu'un seul patient a choisi Mme Y, qui a depuis quitté l'exercice indépendant pour n'effectuer que des remplacements ; Mme X a cédé son cabinet pour exercer en EHPAD ;
4. Un volet judiciaire a été initié par Mme Y qui a contesté la licéité de son « exclusion » et les conditions dans lesquelles ont été invoquées et mises en œuvre les stipulations l'article 9.3 de leur contrat précité ; par un jugement du 19 décembre 2024, le tribunal judiciaire de Limoges, devenu définitif, confirmé par un jugement du juge de l'exécution du 17 octobre 2025, a jugé abusive la rupture du contrat d'exercice, a dit qu'elle a détourné une partie de la patientèle et l'a condamnée à payer 20.000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de sa perte de chance de céder son droit de présentation de patientèle à hauteur de 25.000 euros envisagé auprès d'une consœur, collaboratrice du cabinet, Mme G ;

Sur les « griefs » à l'encontre de Mme Y :

5. Mme X formait à l'encontre de sa consœur divers « griefs » énoncés aux points 17 à 25 de la décision attaquée, tirés d'avoir supposément tenté de lui imposer une associée, de s'être soustraite à toute nouvelle médiation, d'avoir déstabilisé le cabinet en se faisant remplacer de manière systématique depuis le début de leurs tensions, et sans son aval sur le choix des remplaçants, d'avoir négligé la qualité des soins des patients et d'avoir effectué des cotations irrégulières ; cependant, il ne résulte pas des pièces du dossier, de

l'instruction et des explications à l'audience publique contradictoire que les « griefs » ainsi invoqués, qui, en appel, ne sont pas mieux étayés que devant les premiers juges, justifient de les regarder comme sérieux, si bien que cette Chambre les rejette par les mêmes motifs que ceux, suffisamment motivés, des points 17 à 25 de la décision attaquée qu'elle s'approprie ; la plainte n°87-2002-00309 est rejetée ;

Sur les griefs à l'encontre de Mme X :

6. Aux termes de l'article R. 4312-4 du code de santé publique: « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes (...) de loyauté (...) indispensables à l'exercice de la profession.* » ; selon l'article R.4312-61 du code précité : « *Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits* » ; et selon l'article R. 4312-74 de ce code : « *Dans les cabinets regroupant plusieurs infirmiers exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de la profession doit rester personnel. Chaque infirmier garde son indépendance professionnelle. / L'infirmier respecte le droit que possède toute personne de choisir librement son infirmier.* » ;
7. Mme Y reprochait à sa consœur le caractère « brusque » et « abusif » de son « éviction » de l'exercice en commun, le caractère « unilatéral » du « partage » de patientèle et, d'ailleurs, la circonstance que seul un patient ait souhaité poursuivre sa relation de soins avec elle ; elle rappelle la décision judiciaire, intervenue en sa faveur, rappelée au point 4, et dont il n'a pas été interjeté appel ; son exécution n'est pas mise en cause ;
8. Si Mme X fait valoir que c'est le refus Mme Y de poursuivre la voie de « médiation » qui l'a conduite à devoir faire usage des stipulations de l'article 9-3 de leur contrat, dont l'interprétation -dans leur mise en œuvre- a relevé des conseils juridiques qui lui avaient été prodigués, et que Mme Y n'avait pour autant eu aucun droits d'entrée à verser dans l'association, elle ne peut sérieusement contredire ni les constatations définitives du juge judiciaire ni le caractère unilatéral du partage de patientèle, non confraternel ; en enfreignant les règles rappelés au point 7, Mme X a commis un manquement déontologique établi et sérieux ;
9. Par suite, Mme X n'est pas fondée à se plaindre de ce que la décision attaquée de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Nouvelle-Aquitaine a rejeté sa plainte et a fait droit à la plainte à son encontre ;

Sur la sanction :

10. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L.4312-5 du même code : «*Les peines*

disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes (...) 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années (...) Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. (...). La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.» ;

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, eu égard au manquement reproché au point 8 à Mme X, d'infliger à l'intéressée une sanction disciplinaire ;
12. Les principes de proportionnalité et de personnalisation des sanctions impliquent que le juge disciplinaire tienne compte de l'ensemble des éléments caractérisant le comportement professionnel de l'infirmier faisant l'objet d'une plainte ;
13. Mme X fait valoir la « disproportion » d'une interdiction ferme sans sursis d'une durée d'un an pour des faits à portée interprofessionnelle commis reconnus comme manquements aux règles exposées au point 6 ;
14. Cette sanction sera justement ramenée à la peine de l'interdiction d'exercice temporaire d'une durée d'un mois dont une semaine ferme ;

Sur les conclusions de Mme Y et de Mme X au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

15. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit, en appel, aux conclusions présentées par tant par Mme Y que par Mme X, d'ailleurs partie perdante, au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête d'appel de Mme X est rejetée, sauf en la mesure de l'article 2.

Article 2 : L'article 2 de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Nouvelle-Aquitaine du 6 mars 2023 est réformé.

Article 3 : Il est infligé à Mme X la sanction de l'interdiction d'exercice temporaire d'une durée d'un mois dont une semaine ferme, qui prendra effet au 1^{er} juin 2026 au 7 juin 2026 inclus.

Article 4 : Les conclusions de Mme Y et Mme X présentées en appel au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme Y, à Me Fabienne COGULET, à Mme X, au cabinet Choley et Vidal Avocats, à la Chambre Disciplinaire de Première Instance de Nouvelle-Aquitaine de l'Ordre des Infirmiers, au Conseil Départemental de l'Ordre des infirmiers de la Haute-Vienne, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Limoges., au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Vienne, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et à la Ministre de la Santé, des familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des infirmiers.

Article 6 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie postale, à Mme G et au Directeur de l'EHPAD « Résidence du Parc » à Panazol (87350)

Article 7 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

Mme Chahinez BENAZZOUZ, Mme Nadia BERCKMANS, Mme Sylvie VANHELLE, M. Huber FLEURY, assesseurs.

Fait à Paris, le 11 juin 2026

Le Conseiller d'Etat
Président de la Chambre
disciplinaire nationale
Christophe EOCHE-DUVAL

La Greffière
Eddy JAMES

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.